



# Les lois françaises sur l'environnement et le climat

**Auteurs : Christine Moro, Natacha Nass**

**Relecteur : Benjamin Caraco**

## Table des matières

Introduction.....	3
1 Tableau .....	4
2 Détails sur le contenu des principales lois .....	20
2.1 Loi « Barnier » du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement .....	20
2.2 Loi 1996-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie, dite loi LAURE.....	20
2.3 LOI n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, dite loi POPE .....	21
2.4 Loi 2009-967 de programmation du 3 août 2009, relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement .....	21
2.5 Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement -dite « Grenelle 2 ».....	25
2.6 Loi 2015-991 du 7 août 2015, relative à la nouvelle organisation territoriale et régionale – loi NOTRe .....	30
2.7 Loi 2015-992 du 17 août 2015, relative à la transition énergétique pour la croissance verte.....	30
2.8 La loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.....	32
2.9 Loi 2018-938 du 2 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et une alimentation saine et durable, dite EGalim.....	33
2.10 Loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat .....	33
2.11 Loi 2020-105 du 10 février 2020, relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC).....	38
2.12 Loi 2021-1032 du 4 août 2021 de programmation relative au développement solidaire et à la lutte contre les inégalités mondiales....	39



2.13	Loi 2021-1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « climat et résilience ».....	39
2.14	La Stratégie française sur l'énergie et le climat (SFEC) .....	42
2.15	Loi 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables .....	42



## Introduction

La politique environnementale de la France s'est bâtie progressivement et s'appuie sur tout un arsenal législatif. Les différentes lois qui le composent sont souvent citées, en général par leurs acronymes. Il est toutefois difficile de s'y retrouver dans la mesure où elles se succèdent à un rythme rapide, surtout dans la dernière décennie, et où leurs domaines d'action sont différents tout en se recoupant parfois.

La présente fiche tente un récapitulatif, en mettant en regard les lois, les engagements qu'elles contiennent, le contexte national (les « stratégies »), européen et international qui leur servent de toile de fond. La date de 1992 (troisième Sommet de la Terre à Rio et adoption de la Convention des Nations Unies sur les changements climatiques) a été choisie comme point de départ car, si des textes antérieurs existent, 1992 marque un tournant dans la prise de conscience du caractère central et urgent de la question climatique et le point de départ d'une mobilisation à l'échelle mondiale sur le sujet.

Le « catalogue » des lois françaises met en évidence, en particulier, l'approche d'abord parcellaire puis de plus en plus systématique des questions liées à l'environnement et au climat ; une ambition qui s'affirme mais qui, s'exprimant en termes généraux et incitatifs, peine à se traduire en résultats concrets et à atteindre les cibles fixées, comme le montrent les rapports critiques publiés sur le sujet ; la volonté de ne pas brusquer certains segments professionnels ou de l'opinion, ce qui se traduit notamment par des délais longs de mise en œuvre en contradiction avec l'urgence déclarée.

Nous espérons que la présente fiche aidera les agents publics à mieux comprendre la « géographie » de nos lois qu'ils sont chargés d'appliquer et de les traduire dans les politiques publiques.



## I Tableau

Année	Contexte <b>national, européen, international</b>	Loi française	Concepts	Engagements/objectifs	Organisation
1992	<b>Sommet de Rio</b> <b>Adoption des 3 conventions-cadre : climat, désertification, biodiversité</b>		Agenda 21		Mise en place en France d'Agendas 21 locaux
		<b>Loi sur l'eau 3 janvier 1992, précise la loi de 1964</b>	Gestion de l'eau et des écosystèmes, Schéma Directeur Aménagement Gestion de l'Eau et Schéma d'Aménagement Gestion de l'Eau		
	<b>Directive habitats CEE 92/43</b>		Protéger la biodiversité par la conservation des habitats, Zones de Protection Spéciales, Zones Spéciales de Conservation		Création des zones Natura 2000
1993		<b>Loi de protection et mise en valeur des paysages n°93-24 dite loi paysages</b>			



Année	Contexte national, européen, international	Loi française	Concepts	Engagements/objectifs	Organisation
1996		Loi LAURE n°96-1236	Qualité de l'air		Normes qualité de l'air Agences agréées pour la surveillance de la qualité de l'air (AASQA)
2000		Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie Législative du code de l'environnement	à l'origine du code de l'environnement		
	Plan National de Lutte contre le Changement Climatique				
2002	Sommet de la terre à Johannesburg		Participation pour la première fois d'entreprises privées		RSE responsabilité sociale des entreprises
2004	Plan climat				Plan climat environnement territorial [PCET]
	Stratégie nationale pour la biodiversité (2004-2010)				
2005	Entrée en vigueur du Protocole de Kyoto (signé en 1997)			Les pays industrialisés s'engagent à réduire les émissions de gaz à effet de serre de 5,2 % en moyenne d'ici 2012 par rapport à 1990. L'UE fixe la barre à 8 %.	
		Loi constitutionnelle relative à la charte de l'environnement n°2005-205	Ressources, milieux naturels, diversité biologique, reconnaissance de l'air, eau, faune, flore, terre paysage, biodiversité comme biens publics mondiaux		Charte de l'environnement



Année	Contexte <b>national, européen, international</b>	Loi française	Concepts	Engagements/ objectifs	Organisation
2005		<b>Loi de programme 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique (dite loi POPE)</b>		Réduction des émissions de GES de 3 % par an en moyenne. Maîtrise de la demande d'énergie ; baisse de l'intensité énergétique de 2 % par an dès 2015, puis 2,5 % d'ici 2030 Certificats d'économie d'énergie (CEE)	
2006	<b>Transposition de la directive européenne sur l'eau d'octobre 2000</b>	<b>Loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006</b>	Reconnaissance du droit à l'eau pour tous (dans le monde) Lutte contre les pollutions par produits phytosanitaires ; traçabilité et redevance prenant en compte l'écotoxicité	Objectif « bon état des eaux » d'ici 2015	Création de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques Création de la fédération nationale de la pêche en eau douce
2008	<b>Paquet climat-énergie de l'UE</b>			« Objectif 20-20-20 » : d'ici 2020, baisse de 20 % des EGES, + 20 % d'efficacité énergétique, + 20 % d'énergies renouvelables	



Année	Contexte national, européen, international	Loi française	Concepts	Engagements/objectifs	Organisation
2008		<b>Loi constitutionnelle du 23 juillet 2008</b>			Le Conseil économique et social acquiert la compétence environnementale et est rebaptisé « Conseil économique, social et environnemental »
2009		<b>Décret 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité environnementale</b>	Evaluation de l'impact environnemental des travaux, ouvrages et aménagements		Création de l'autorité environnementale
		<b>Loi de programmation du 3 août 2009, dite « Grenelle I »</b>	Lutte contre le changement climatique Développement durable, croissance durable Biodiversité, trame verte, trame bleue, gestion intégrée mer et littoral Création du plan national d'adaptation	Diviser par 4 les EGES entre 1990 et 2050 ; d'ici 2020, baisse de 20 % des EGES, + 20 % d'efficacité énergétique, + 23 % d'énergies renouvelables (= transcription de l'objectif européen « 20-20-20 ») Secteurs prioritaires : baisse de la consommation d'énergie dans le bâtiment, les transports, l'énergie	Généralisation des PCET recommandée pour 2012
2010		<b>Loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement -dite « Grenelle 2 »</b>	Atténuation/adaptation	Mesures sectorielles construction/énergie/ transports/agriculture	Déclaration obligatoire des EGES pour toutes CT de plus de 50 000 habitants Bilan énergétique Rapport annuel sur le développement durable Schéma régional climat air environnement - SRCAE



Année	Contexte <b>national, européen, international</b>	Loi française	Concepts	Engagements/objectifs	Organisation
2010					Intégration air dans PCAET (plan climat air environnement territorial), recentrage des PCAET sur les EPCI Les Conseils économiques et sociaux régionaux deviennent « Conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux » [CESER]
	<b>COP 10 Biodiversité : objectifs d'Aïchi</b> Intégrés dans la <b>2<sup>ème</sup> Stratégie nationale pour la biodiversité (2011-2020)</b>				
2011	<b>Plan national d'adaptation au changement climatique (2011-2015) = mise en œuvre de la loi Grenelle I</b>				
	<b>Stratégie européenne biodiversité 2011-2020</b>				
2012	<b>Conférence environnementale pour la transition écologique (14/15 septembre)</b>		Transition écologique Transition énergétique Reconquête de la biodiversité		



Année	Contexte national, européen, international	Loi française	Concepts	Engagements/objectifs	Organisation
2013	2 <sup>ème</sup> période d'application du Protocole de Kyoto(2013-2020)			Les Parties s'engagent à une réduction supplémentaire de 18 % entre 2013 et 2020, toujours calculés par rapport aux niveaux de 1990. L'Union européenne s'engage pour sa part à une réduction de 20 %.	
2013	<b>Débat national sur la transition énergétique</b>	<i>Décret n°2013-753 du 16 août 2013 relatif au Conseil national de la transition écologique</i>			Création du Conseil national de la transition écologique
2014		<b>Loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM)</b>			Transfert aux EPCI de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) La région devient chef de file des politiques de la biodiversité.
	<b>Révision du paquet énergie-climat de l'UE de 2008</b>			Nouveaux objectifs fixés pour 2030 et revus à la hausse : - 40 % de réduction des émissions de gaz à effet de serre par rapport à 1990 (seul objectif contraignant) ; - 27 % d'énergies renouvelables dans le mix énergétique ; - 27 % de gain d'efficacité énergétique.	



Année	Contexte <b>national, européen, international</b>	Loi française	Concepts	Engagements/ Objectifs	Organisation
2015	<b>3<sup>ème</sup> Stratégie nationale de transition écologique vers un développement durable 2015-2020 (février)</b>				
		<b>Loi sur la nouvelle organisation territoriale et régionale (NOTRe) du 7 août 2015</b>			SRCAE intégrés dans les SRADDET (schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires)
		<b>Loi 17 août 2015 sur la transition énergétique pour la croissance verte (TEPCV)</b>	Transition énergétique Croissance verte Gestion déchets Biomasse Economie circulaire Stratégie nationale bas-carbone ; « budget carbone » par période et par secteur Mobilités : stationnements vélos, points de charge	Réduire les émissions de gaz à effet de serre de 40 % entre 1990 et 2030 et de diviser par quatre les émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050 Réduire la consommation énergétique primaire des énergies fossiles de 30 % en 2030 par rapport à l'année de référence 2012 Porter la part des énergies renouvelables à 23 % de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 32 % en 2030 ; À cette date, pour parvenir à cet objectif, les énergies renouvelables doivent représenter 40 % de la	Art 167 loi TEPCV : obligation de bilan de gaz effet de serre BEGES révisé tous les 3 ans



Année	Contexte <b>national, européen, international</b>	Loi française	Concepts	Engagements/ Objectifs	Organisation
2015				production d'électricité, 38 % de la consommation finale de chaleur, 15 % de la consommation finale de carburant et 10 % de la consommation de gaz ; Réduire la part du nucléaire dans la production d'électricité à 50 % à l'horizon 2025	
	<b>Agenda 2030 des Nations Unies (septembre)</b>		Agenda 2030 ODD (objectifs de développement durable)		
	<b>Stratégie nationale bas-carbone (mise en œuvre de la loi TEPCV) nov. 2015</b>		<b>Neutralité carbone</b> (un pas de plus par rapport à la loi)	Neutralité carbone en 2050 Objectif intermédiaire : réduction des émissions de gaz à effet de serre de 40 % en 2030 par rapport à 1990 (Voir 2019: objectif réajusté avec pack EU "Fit for 55" - > 55% en 2030)	
	<b>COP 21 : Accord de Paris sur le climat (12 décembre 2015)</b>			Maintenir le réchauffement climatique bien en-dessous de 2°C et si possible de 1,5°C	



Année	Contexte <b>national,</b> <b>européen, international</b>	Loi française	Concepts	Engagements/ Objectifs	Organisation
2016		<b>Loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages</b>	<p>Les espaces et milieux naturels font partie du patrimoine commun de la nation.</p> <p>Nouveaux principes s'ajoutant aux 3 principes précédents (principe de précaution, action préventive, pollueur-payeur) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- solidarité écologique (interaction des écosystèmes, des êtres vivants et des milieux naturels ou aménagés)</li> <li>- utilisation durable (comme contribution à la biodiversité)</li> <li>- complémentarité entre environnement, agriculture, aquaculture et gestion durable des forêts</li> <li>- principe de non-régression ( la protection de l'environnement ne peut faire l'objet que d'une amélioration constante)</li> </ul>		Création de l'Agence française pour la biodiversité, création prévue des agences régionales
2017	<b>Plan climat « Nicolas Hulot »</b>		Objectif neutralité carbone en 2050 = compenser toutes les émissions résiduelles par la capture.		



Année	Contexte national, européen, international	Loi française	Concepts	Engagements/ Objectifs	Organisation
2017	<b>Etats généraux de l'alimentation (« EGALIM ») juillet-décembre =&gt; loi 2 octobre 2018</b>				
2018	<b>2<sup>ème</sup> Plan national d'adaptation au changement climatique (2018-2022)</b>				
	<b>Plan de rénovation énergétique des bâtiments</b>		1,8 Mds € pour la rénovation énergétique des bâtiments		
		<b>Loi du 2 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et une alimentation saine, durable et accessible à tous (« EGALIM »)</b>		Objectifs de la loi : - améliorer la rémunération des agriculteurs - améliorer les conditions sanitaires et environnementales de production (interdiction des néonicotinoïdes et de l'oxyde de titane, protection des riverains) - améliorer les conditions d'élevage – bien-être animal - restauration collective publique : quotas de produits biologiques ou durables, expérimentation menus végétariens ; interdiction couverts et instruments plastiques à usage unique ; lutte contre le gaspillage	50 % de produits de qualité dont 20 % de produits bio Plan pluriannuel de diversification des protéines Gestion des biodéchets et ordures



Année	Contexte <b>national,</b> <b>européen, international</b>	Loi française	Concepts	Engagements/ objectifs	Organisation
2019		<b>Loi du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat dite "loi Climat énergie"</b>	Urgence écologique et climatique Budget vert de l'Etat	Révision à la hausse des objectifs et de la cadence de la décarbonation : - Réduction de 40 % de la consommation d'énergies fossiles d'ici 2030 (contre 30 % précédemment) par rapport à 2012 - Arrêt de la production d'électricité à partir du charbon d'ici 2022 - Part du nucléaire limitée à repoussée de 2025 à 2035 - Soutien au développement de l'éolien en mer, de la filière hydrogène, du photovoltaïque (introduit certaines obligations d'installation de panneaux solaires sur les entrepôts et parcs de stationnement) - objectif d'élimination des passoires thermiques grâce à la rénovation énergétique - introduction du « budget vert » de l'Etat - une loi de programmation pluriannuelle de l'énergie tous les 5 ans à compter de 2023	Création du Haut Conseil pour le Climat
	<b>Présentation du Pacte Vert européen pour le climat (décembre 2019)</b>		Objectif= neutralité <b>climatique</b> en 2050	Réduction des émissions de <b>55 % en 2030</b> (et non plus 40 %)	



Année	Contexte <b>national, européen, international</b>	Loi française	Concepts	Engagements/ objectifs	Organisation
2019	<b>Lancement de la Convention Citoyenne pour le Climat (consultation)</b>				
		<b>Décret n°2019-771 du 23 juillet 2019, dit « décret tertiaire »</b>	Pour tous les bâtiments existants à usage tertiaire de plus de 1 000 m <sup>2</sup>	Objectifs : 40 % en 2030, - 50 % en 2040 et – 60 % en 2050 par rapport à 2010 ou l'atteinte d'un seuil de performance énergétique défini pour chaque typologie de bâtiments.	
		<b>Loi du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité</b>			Création de l'Office français de la biodiversité (au 1 <sup>er</sup> janvier 2020)



Année	Contexte <b>national, européen, international</b>	Loi française	Concepts	Engagements/ Objectifs	Organisation
2020		<b>Loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire dite « loi AGECE »</b>	Prévention de la production de déchets Réemploi, recyclage, lutte contre le gaspillage Responsabilité élargie des producteurs (REP), « éco-organismes »		Mesures concernant la commande publique
	<b>Stratégie française énergie-climat (avril 2020) Convention citoyenne pour le climat : rapport juin 2020 =&gt; loi « climat et résilience » du 22 août 2021</b>				
	<b>Plan France Relance 2020-22</b>		100 Mds € dont un tiers des financements dédiés à l'écologie et 2 Mds € dédiés aux territoires		
2021	<b>Paquet européen « Ajustement à l'objectif 55 » (« Fit for 55 ») – avril 2021 = mise en œuvre concrète du Pacte Vert 2019</b>			A transcrire dans la SNBC	
		<b>Décret n° 2021-254 du 9 mars 2021 relatif à l'obligation d'acquisition par la commande publique de biens issus du réemploi</b>			Les acheteurs publics doivent désormais acquérir des biens issus du réemploi ou de la réutilisation ou comportant des matières recyclées, selon des



Année	Contexte <b>national,</b> <b>européen, international</b>	Loi française	Concepts	Engagements/ Objectifs	Organisation
2021					proportions fixées par type de produits (entre 20 % et 40 %)
		<b>Loi du 4 août 2021 de programmation relative au développement solidaire et à la lutte contre les inégalités mondiales</b>			Le rapport annuel des collectivités territoriales sur le développement durable devra intégrer les ODD à compter de 2024
		<b>Loi n°2021-1485 du 15 novembre 2021 visant à réduire l’empreinte environnementale du numérique en France</b>			
		<b>Loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite loi « climat et résilience »)</b>	« Atteindre les objectifs de l’Accord de Paris et du Pacte Vert pour l’Europe » Titres de la loi suivent la structure du rapport de la Convention citoyenne pour le climat : « Consommer », « produire et travailler », « se déplacer », « se loger », « se nourrir ».  305 articles	Zéro artificialisation nette en 2050  Lutte contre la déforestation importée (Art 226 Loi CR)  Obligation de compenser les GES des vols nationaux effectués par des exploitants d’aéronefs 1er janvier 2022  Interdiction Etat et CT des engrais de synthèse	
		<b>Loi du 18 octobre 2021 (EGALIM 2)</b>		Complète la loi EGALIM du 2 octobre 2018 sur la rémunération des agriculteurs	



Année	Contexte <b>national, européen, international</b>	Loi française	Concepts	Engagements/ Objectifs	Organisation
2021		<b>Décret RE 2020 n°2021-1004 encadrant la nouvelle norme RE2020 qui remplace la RT2012 pour le bâtiment</b>		Entrée en vigueur des normes le 1 <sup>er</sup> janvier 2022	
2022	<b>Lancement de la Planification écologique de l'Etat pilotée par le Secrétariat général à la planification écologique</b>		Adaptation au changement climatique, préservation des ressources, protection de la biodiversité, lutte contre les pollutions		
	<b>Plan de sobriété énergétique</b>		Réduire les consommations énergétiques de l'Etat de 10 % d'ici 2024		
	<b>Plan National des Achats durables [PNAD]</b>		Intégrer une dimension environnementale et sociale dans tous les contrats de la commande publique d'ici 5 ans	La commande publique représente 8 % du PIB. S'adresse à tous les acheteurs publics et privés.	



Année	Contexte <b>national, européen, international</b>	Loi française	Concepts	Engagements/ Objectifs	Organisation
2023		<b>Loi 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables</b>		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Planifier avec les élus locaux le déploiement des énergies renouvelables dans les territoires</li> <li>- Simplifier les procédures d'autorisation des projets d'énergies renouvelables</li> <li>- Mobiliser les espaces déjà artificialisés pour le développement des énergies renouvelables</li> <li>- Partager la valeur des projets d'énergies renouvelables avec les territoires qui les accueillent</li> </ul>	
	<b>Stratégie de décarbonation de l'Etat</b>	<b>A venir :</b> <b>Loi sur le nucléaire</b> <b>Loi de programmation sur l'énergie et le climat (prévue d'ici juillet 2023)</b> <b>Nouvelle circulaire services publics écoresponsables</b>	Stratégie de décarbonation : Réduire de 80 % les émissions de gaz à effet de serre d'ici 2050 et compenser les 20 % restants.		
2024	<b>Prévu :</b> <b>3<sup>ème</sup> édition de la Stratégie nationale Bas carbone [SNBC]</b> <b>3<sup>ème</sup> édition de la programmation pluri-annuelle de l'énergie [PPE] (2024-2033)</b>				



## 2 Détails sur le contenu des principales lois

### 2.1 Loi « Barnier » du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement

« Art. 1er. - Le livre II nouveau du **code rural** est ainsi modifié et complété :

I. - L'article L. 200-I est ainsi rédigé : " Art. L. 200-I. - **Les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent font partie du patrimoine commun de la nation.**

" Leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état et leur gestion sont **d'intérêt général** et concourent à l'objectif de **développement durable** qui  **vise à satisfaire les besoins de développement des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs.** Elles s'inspirent, dans le cadre des lois qui en définissent la portée, des principes suivants :

" - le **principe de précaution**, selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ;

" - le **principe d'action préventive et de correction**, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement, en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable ;

" - le **principe pollueur-payeur**, selon lequel les frais résultant des mesures de prévention, de réduction de la pollution et de lutte contre celle-ci doivent être supportés par le pollueur ;

" - le **principe de participation**, selon lequel chaque citoyen doit avoir accès aux informations relatives à l'environnement, y compris celles relatives aux substances et activités dangereuses. "

Ces dispositions seront intégrées au Code de l'environnement lors de sa création en 2000, et les principes seront complétés par la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages (voir *infra* page 37)

### 2.2 Loi 1996-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie, dite loi LAURE

Aujourd'hui abrogée et intégrée dans le code de l'environnement.



Elle est le point de départ de la surveillance et protection de la qualité de l'air et lutte contre la pollution atmosphérique. Elle fixe des taux et des seuils d'alerte, et charge les préfets d'établir 1. des plans régionaux pour la qualité de l'air ; 2. des plans spécifiques pour les agglomérations de plus de 250 000 habitants ou des zones sensibles.

### **2.3 LOI n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, dite loi POPE**

« L'Etat **favorise la réduction de l'impact sanitaire et environnemental de la consommation énergétique** et limite, à l'occasion de la production ou de la consommation de l'énergie, les pollutions sur les milieux liées à l'extraction et à l'utilisation des combustibles ainsi que les rejets liquides ou gazeux, en particulier les émissions de gaz à effet de serre, de poussières ou d'aérosols. A cette fin, **l'Etat renforce progressivement la surveillance de la qualité de l'air en milieu urbain** ainsi que, parallèlement à l'évolution des technologies, **les normes s'appliquant aux rejets de polluants...** » (art. 2)

« La lutte contre le changement climatique est une priorité de la politique énergétique qui vise à **diminuer de 3 % par an en moyenne les émissions de gaz à effet de serre de la France**. En conséquence, l'Etat élabore un « **plan climat** », actualisé tous les deux ans, présentant l'ensemble des actions nationales mises en œuvre pour lutter contre le changement climatique » (art. 2).

« **Le premier axe de la politique énergétique est de maîtriser la demande d'énergie** afin de porter le rythme annuel de baisse de l'intensité énergétique finale à 2 % dès 2015 et à 2,5 % d'ici à 2030 ». (art. 3)

« ... l'Etat, ses établissements publics et les entreprises publiques nationales mettent en œuvre des plans d'action exemplaires aussi bien dans la gestion de leurs parcs immobiliers que dans leurs politiques d'achat de véhicules » (mais pas les collectivités territoriales [CT]).

**Chapitre concernant les CT** : les encourage à participer à la maîtrise de l'énergie. Dans le cadre de leurs pouvoirs en tant qu'autorités concédantes de la distribution publique d'électricité et de gaz (ce qu'elles sont depuis 1906), possibilité d'accorder des aides financières pour la réalisation d'opérations de maîtrise de la demande d'électricité ou de production d'électricité par des énergies renouvelables ; possibilité de réaliser des actions allant dans le sens de la maîtrise de la demande d'énergie.

### **2.4 Loi 2009-967 de programmation du 3 août 2009, relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement**

Art. I : « La présente loi, avec la volonté et l'ambition de répondre au constat partagé et préoccupant d'une urgence écologique, fixe les objectifs et, à ce titre, définit le cadre d'action, organise la gouvernance à long terme et énonce les instruments de la politique mise en œuvre pour lutter contre le changement climatique et s'y adapter, préserver la biodiversité ainsi que les services qui y sont associés, contribuer à un environnement



respectueux de la santé, préserver et mettre en valeur les paysages. Elle assure un nouveau modèle de développement durable qui respecte l'environnement et se combine avec une diminution des consommations en énergie, en eau et autres ressources naturelles. Elle assure une croissance durable sans compromettre les besoins des générations futures...

Pour ce qui concerne les régions, les départements et collectivités d'outre-mer, compte tenu de leurs caractéristiques environnementales et de la richesse de leur biodiversité, l'Etat fera reposer sa politique sur des choix stratégiques spécifiques qui seront déclinés dans le cadre de mesures propres à ces collectivités.

Ces choix comporteront notamment un cadre expérimental pour le développement durable, au titre d'une gouvernance locale adaptée, reposant sur les dispositions du troisième alinéa de [l'article 73 de la Constitution](#).

**Objectifs quantifiés** : diviser par 4 les EGES entre 1990 net 2050 avec réduction moyenne de 3 %/an; objectifs 20-20-20 de la « Communauté européenne » : moins 20 % d'EGES d'ici 2020 ; plus 20 % d'efficacité énergétique ; 23 % d'énergies renouvelables.

**Secteurs prioritaires** : « Les mesures nationales de lutte contre le changement climatique porteront en priorité sur **la baisse de la consommation d'énergie des bâtiments** et la réduction des émissions de gaz à effet de serre des secteurs des **transports** et de **l'énergie**.

#### **Structure de la loi :**

TITRE IER : LUTTE CONTRE LE CHANGEMENT CLIMATIQUE (Articles 2 à 22)

CHAPITRE IER : REDUCTION DES CONSOMMATIONS D'ENERGIE DES BATIMENTS (Articles 3 à 6)

CHAPITRE II : URBANISME (Articles 7 à 9)

CHAPITRE III : TRANSPORTS (Articles 10 à 17)

CHAPITRE IV : ENERGIE (Article 19)

CHAPITRE V : LA RECHERCHE DANS LE DOMAINE DU DEVELOPPEMENT DURABLE (Article 22)

TITRE II : BIODIVERSITE, ECOSYSTEMES ET MILIEUX NATURELS (Articles 23 à 35)

CHAPITRE IER : STOPPER LA PERTE DE BIODIVERSITE SAUVAGE ET DOMESTIQUE, RESTAURER ET MAINTENIR SES CAPACITES D'EVOLUTION (Articles 23 à 26)



CHAPITRE II : RETROUVER UNE BONNE QUALITE ECOLOGIQUE DE L'EAU ET ASSURER SON CARACTERE RENOUVELABLE DANS LE MILIEU ET ABORDABLE POUR LE CITOYEN (Articles 27 à 30)

CHAPITRE III : UNE AGRICULTURE ET UNE SYLVICULTURE DIVERSIFIEES ET DE QUALITE, PRODUCTIVES ET DURABLES (Articles 31 à 34)

CHAPITRE IV : LA GESTION INTEGREE DE LA MER ET DU LITTORAL (Article 35)

TITRE III : PREVENTION DES RISQUES POUR L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTE, PREVENTION DES DECHETS (Articles 36 à 47)

CHAPITRE IER : L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTE (Articles 37 à 45)

CHAPITRE II : LES DECHETS (Articles 46 à 47)

TITRE IV : ETAT EXEMPLAIRE (Article 48)

TITRE V : GOUVERNANCE, INFORMATION ET FORMATION (Articles 49 à 55)

TITRE VI : DISPOSITIONS PROPRES A L'OUTRE MER (Articles 56 à 57)

**PCET (art. 7) : le rôle des collectivités publiques dans la conception et la mise en œuvre de programmes d'aménagement durable doit être renforcé.** A cet effet, l'État incitera **les régions, les départements et les communes et leurs groupements de plus de 50 000 habitants** à établir, en cohérence avec les documents d'urbanisme et après concertation avec les autres autorités compétentes en matière d'énergie, de transport et de déchets, des « **plans climat-énergie territoriaux** » avant 2012.

La loi évoque **déjà des préoccupations et orientations** qui seront développées dans des lois suivantes : la lutte contre la régression des surfaces agricoles et naturelles, l'étalement urbain ; une conception globale de l'urbanisme à l'échelle de l'agglomération ; la préservation de la biodiversité, notamment à travers la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques ; les écoquartiers ; la restauration de la nature en ville...

**Transports** : l'accent est mis sur le fret ferroviaire et les lignes à grande vitesse ; la construction de nouvelles autoroutes le long des façades maritimes pour alléger la traversée des massifs montagneux... ; « rocade structurante de l'IdF par métro automatique ».

**Energie** : ampoules basse consommation.



**Biodiversité** : trame bleue et verte (réserves naturelles, aires marines protégées).

« **Une agriculture et une sylviculture diversifiées et de qualité, productives et durables** » : tout cela en termes d'objectifs à atteindre sans contrainte ni calendrier : encouragement au « bio » ; certification environnementale des exploitations agricoles ; réduire la dépendance de l'alimentation animale aux importations ; interdiction épandage aérien ; plan d'urgence abeilles sera mis en place en 2009 et structuration de la filière apicole en interprofession ; « prendre en compte la lutte contre le changement climatique dans la politique forestière et dans les modalités de gestion des peuplements forestiers » ; « gestion plus dynamique de la filière bois ».

**Gestion intégrée de la mer et du littoral.**

**Concertation, gouvernance :**

Art. 49 : « Construire une nouvelle économie conciliant protection de l'environnement, progrès social et croissance économique **exige de nouvelles formes de gouvernance**, favorisant la mobilisation de la société par la médiation et la concertation.

**Les associations et fondations** œuvrant pour l'environnement bénéficieront d'un régime nouveau de droits et obligations lorsqu'elles remplissent des critères, notamment de représentativité, de gouvernance, de transparence financière ainsi que de compétence et d'expertise dans leur domaine d'activité.

Les instances nationales et locales qui ont ou se verront reconnaître une compétence consultative en matière environnementale seront réformées, tant dans leurs attributions que dans leur dénomination et leur composition, afin d'assumer au mieux cette mission.

Les instances publiques ayant un rôle important d'observation, d'expertise, de recherche, d'évaluation et de concertation en matière environnementale associeront, dans le cadre d'une gouvernance concertée, les parties prenantes au Grenelle de l'environnement et auront une **approche multidisciplinaire**.

Les communes ou établissements publics de coopération intercommunale touchés par les contraintes d'urbanisme engendrées par la présence de sites à fort impact environnemental pourront bénéficier, avec leurs exploitants, de relations partenariales étroites pour l'aménagement de ces territoires.

Art. 51 : « I.- **Les collectivités territoriales et leurs groupements sont des acteurs essentiels de l'environnement et du développement durable et ont des rôles complémentaires, tant stratégiques qu'opérationnels.**



La **cohérence** de leurs actions en ces matières sera favorisée par la **concertation au sein d'une instance nationale consultative réunissant les associations d'élus des différentes collectivités et de leurs groupements, qui sera associée à l'élaboration de la stratégie nationale du développement durable et à sa mise en œuvre. Une instance similaire pourra être instituée au niveau régional.**

**L'Etat favorisera la généralisation des bilans en émissions de gaz à effet de serre et, au-delà des objectifs fixés par l'article 7, celle des plans climat énergie territoriaux des collectivités territoriales** et de leurs groupements en cohérence avec les **Agendas 21 locaux**. Il pourra utiliser les Agendas 21 locaux comme outil de contractualisation avec les collectivités territoriales.

L'Etat étendra l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, participera à la diffusion des expérimentations locales en matière de développement durable et encouragera l'articulation étroite des politiques de transport et des projets d'urbanisme.

L'Etat étudiera, en accord avec le droit communautaire, le moyen de renforcer la possibilité offerte par le code des marchés publics de prendre en compte l'impact environnemental des produits ou des services lié à leur transport.

L'Etat étudiera, en concertation avec les collectivités territoriales, des possibilités nouvelles d'attribution de concours aux collectivités et à leurs groupements qui contribuent de façon significative à la réalisation d'objectifs de nature environnementale, et leur permettra de valoriser leurs certificats d'économies d'énergie.

**La mise en place de formations à destination des agents des collectivités territoriales en matière de développement durable et de protection de l'environnement sera encouragée ».**

## **2.5 Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement -dite « Grenelle 2 »**

**L'art. 68 crée les SRCAE par le biais de l'art. L. 222-I.-I. du code de l'environnement :** « Le préfet de région et le président du conseil régional élaborent conjointement le projet de schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie, après consultation des collectivités territoriales concernées et de leurs groupements.

« Ce schéma fixe, à l'échelon du territoire régional et à l'horizon 2020 et 2050 :

« 1° Les orientations permettant d'atténuer les effets du changement climatique et de s'y adapter, conformément à l'engagement pris par la France, à [l'article 2 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005](#) de programme fixant les orientations de la politique énergétique, de **diviser par**



**quatre ses émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050**, et conformément aux engagements pris dans le cadre européen. A ce titre, il définit notamment les objectifs régionaux en matière de maîtrise de l'énergie ;

« 2° Les orientations permettant, pour atteindre **les normes de qualité de l'air** mentionnées à l'article L. 221-I, de prévenir ou de réduire la pollution atmosphérique ou d'en atténuer les effets. A ce titre, il définit des normes de qualité de l'air propres à certaines zones lorsque les nécessités de leur protection le justifient ;

« 3° Par zones géographiques, les objectifs qualitatifs et quantitatifs à atteindre en matière de **valorisation du potentiel énergétique terrestre, renouvelable et de récupération** et en matière de **mise en œuvre de techniques performantes d'efficacité énergétique** telles que les unités de cogénération, notamment alimentées à partir de biomasse, conformément aux objectifs issus de la législation européenne relative à l'énergie et au climat. A ce titre, le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie vaut schéma régional des énergies renouvelables au sens du [III de l'article 19 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009](#) de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement.

« II. — A ces fins, le projet de schéma **s'appuie sur un inventaire des émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre, un bilan énergétique, une évaluation du potentiel énergétique, renouvelable et de récupération, une évaluation des améliorations possibles en matière d'efficacité énergétique ainsi que sur une évaluation de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé publique et l'environnement menés à l'échelon de la région et prenant en compte les aspects économiques ainsi que sociaux** »...

Article 75 : **généralisation des bilans d'émissions de gaz à effet de serre et des PCET** pour toutes les collectivités territoriales, régions, départements, intercommunalités et communes de plus de 50 000 habitants. Par le biais des nouveaux art. L. 229-25 et L. 229-26 I du code de l'environnement :

Art. L. 229-25 code de l'env. : « Sont tenus d'établir un bilan de leurs émissions de gaz à effet de serre :

« 1° Les personnes morales de droit privé employant plus de cinq cents personnes ;

« 2° Dans les régions et départements d'outre-mer, les personnes morales de droit privé employant plus de deux cent cinquante personnes exerçant les activités définies au 1° ;

« 3° **L'Etat, les régions, les départements, les communautés urbaines, les communautés d'agglomération et les communes ou communautés de communes de plus de 50 000 habitants** ainsi que les autres personnes morales de droit public employant plus de deux cent cinquante personnes.



« L'Etat et les personnes mentionnées aux 1° à 3° **joignent à ce bilan une synthèse des actions envisagées pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre.**

« Ce bilan est rendu public. Il est **mis à jour au moins tous les trois ans.** ....

« Les bilans des émissions de gaz à effet de serre des personnes mentionnées au 3° **portent sur leur patrimoine et sur leurs compétences**

« Dans chaque région, **le préfet de région et le président du conseil régional sont chargés de coordonner la collecte des données, de réaliser un état des lieux et de vérifier la cohérence des bilans** ».

« Art. L. 229-26.-I. code de l'env. : « — Les régions et la collectivité territoriale de Corse, si elles ne l'ont pas intégré dans le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie mentionné à l'article L. 222-1, **les départements, les communautés urbaines, les communautés d'agglomération ainsi que les communes et les communautés de communes de plus de 50 000 habitants doivent avoir adopté un plan climat-énergie territorial pour le 31 décembre 2012.**

« Lorsque ces collectivités publiques s'engagent dans l'élaboration d'un projet territorial de développement durable ou Agenda 21 local, le plan climat-énergie territorial en constitue le volet climat ».

« II. — En tenant compte des bilans des émissions de gaz à effet de serre prévus à l'article L. 229-25, ce plan définit, dans les champs de compétences respectifs de chacune des collectivités publiques énumérées au I du présent article :

« 1° Les objectifs stratégiques et opérationnels de la collectivité afin d'atténuer et lutter efficacement contre le réchauffement climatique et de s'y adapter ;

« 2° Le programme des actions à réaliser afin notamment d'améliorer l'efficacité énergétique, d'augmenter la production d'énergie renouvelable et de réduire l'impact des activités en termes d'émissions de gaz à effet de serre, conformément aux objectifs issus de la législation européenne relative à l'énergie et au climat ;

« 3° **Un dispositif de suivi et d'évaluation des résultats.**

**Conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux :** l'art 250 de la loi ajoute le terme « environnemental » à la dénomination du conseil économique et social régional et lui intègre des personnalités représentatives de cette compétence.

**Projets territoriaux de développement durable :** l'Etat reconnaît que (art 252) « les projets territoriaux de développement durable et agendas 21 locaux élaborés par les collectivités territoriales contribuent à la mise en œuvre du chapitre 28 de la Déclaration de Rio sur



l'environnement et le développement de 1992 et aux engagements de la Déclaration des collectivités territoriales au Sommet mondial sur le développement durable de Johannesburg en 2002 ».

L'Etat (art. 254) « encourage **les projets territoriaux de développement durable** et les **agendas 21 locaux** portés par les collectivités territoriales ou leurs groupements ». Des soutiens financiers sont possibles, dans le cadre des financements mis en place pour l'application du Grenelle de l'environnement.

N.B. : les « projets territoriaux de développement durable », mentionnés par la loi, est un mot-valise incluant les agendas 21 locaux, PCET, plans d'aménagement et de développement durable, plus tard les contrats de transition écologique (CTE).

### **Guides méthodologiques du ministère chargé de l'environnement, suite à l'article 255.**

Cet article crée l'obligation de **rapport annuel sur la situation en matière de développement durable**, dans le cadre de la discussion préalable à l'adoption du budget, pour les régions, départements, et communes de plus de 50 000 habitants (modifications du CGCT) Extrait du guide méthodologique général pour la réalisation des bilans d'émissions de GES, version 4 de 2016 :

*« **L'article 75 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (ENE)** a posé le principe d'une généralisation des bilans d'émissions de gaz à effet de serre pour un certain nombre d'acteurs publics et privés. Ces bilans ont pour objectif de réaliser un diagnostic des émissions de gaz à effet de serre sur une année d'une personne morale en vue d'identifier et de mobiliser les gisements de réduction de ces émissions.*

***L'article 167 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte** a modifié certains points de la réglementation sur les bilans d'émissions de gaz à effet de serre. Ces points concernent la périodicité de réalisation des bilans pour les entreprises, la mise en place de sanctions et les modalités de publication et de transmission des bilans.*

*Les dispositions législatives relatives aux bilans d'émissions de gaz à effet de serre sont inscrites à **l'article L. 229-25 du code de l'environnement**. Les articles R. 229-45 à R. 229-50-1 viennent préciser les modalités d'application du dispositif. En particulier, l'article R. 229-48 prévoit que le Ministre chargé de l'environnement organise la publication des informations méthodologiques nécessaires au respect de la loi. Les éléments méthodologiques contenus dans le présent document, validés et publiés par le Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer répondent à cette exigence réglementaire en vue de l'établissement des bilans d'émissions de gaz à effet de serre.*

*Ces éléments méthodologiques ont été élaborés dans le cadre des travaux du **pôle de la coordination nationale sur les bilans d'émissions de gaz à effet de serre**, créé par l'article R. 229-49 du code de l'environnement et dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans l'arrêté du 24 août*



2011 relatif au système national d'inventaires d'émissions et de bilans dans l'atmosphère. Tout en **s'inspirant des référentiels existants, en particulier ceux définis à l'échelon international**, ce document a été l'objet **d'un important travail technique avec les représentants des parties prenantes concernées par la mise en œuvre de ce dispositif, entreprises, collectivités, et services de l'État.** »

... « Cette méthode **s'articule avec la mise en œuvre d'autres dispositions** relatives à la prévention des émissions de gaz à effet de serre, et en **particulier les schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie – SRCAE** - (articles L. 222-1 à L. 222-3 du code de l'environnement); en application de l'article 10 de la loi NOTRe du 7 août 2015, hors Ile-de-France, Corse et outre-mer, les SRCAE seront **intégrés dans les SRADDT** (Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire).

... Cette méthode **ne définit pas de principes méthodologiques obligatoires pour l'élaboration de la synthèse des actions**, mentionnée à l'article L. 229-25 du code de l'environnement.

... Les principes méthodologiques décrits dans ce document **peuvent être différents de ceux appliqués pour la réalisation des inventaires nationaux d'émissions de gaz à effet de serre, dans le cadre du Système National d'Inventaire d'Émission et de Bilans dans l'Atmosphère (SNIEBA).**

... **L'application de cette méthode peut entraîner des choix méthodologiques différents de la part de ses utilisateurs.** En conséquence, les bilans d'émissions de GES résultant de l'utilisation de cette méthode ne peuvent être utilisés à des fins de comparaison sans avoir préalablement vérifié que d'éventuelles différences méthodologiques n'engendrent pas des biais significatifs dans les comparaisons. »

Certains points méthodologiques complémentaires spécifiques aux collectivités sont décrits dans le **guide méthodologique pour la réalisation des bilans d'émissions de gaz à effet de serre des collectivités.**

Extrait d'un document de l'association Régions de France :

« La loi MAPTAM du 27 janvier 2014 donne aux Régions **plusieurs chefs de files** en matière de **protection de la biodiversité, du climat, de la qualité de l'air, de l'énergie et du développement durable du territoire.** Par la loi NOTRe du 7 août 2015, la Région est **chargée de la planification régionale de prévention et de gestion des déchets et de l'économie circulaire**, auquel le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) a vocation à se substituer dès son adoption. **Le SRADDET doit aussi intégrer les anciens schémas : le Schéma régional climat-air-énergie (SRCAE) et le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE).** Par la loi Transition Énergétique du 17 août 2015, les Régions sont responsabilisées sur **l'efficacité énergétique des bâtiments et des logements** et sur **la production décentralisée d'énergies renouvelables.** Par ailleurs, la loi biodiversité du 20 juillet 2016 donne un outil pour le chef de filât régional : **les Agences Régionales de la Biodiversité.** Déjà dotées de la compétence de planification



déchets, **les Régions sont renforcées avec une compétence d'animation et de coordination des acteurs de l'économie circulaire** dans la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire du 10 février 2020. »

## **2.6 Loi 2015-991 du 7 août 2015, relative à la nouvelle organisation territoriale et régionale – loi NOTRe**

Crée de nouveaux plans directeurs ou schémas régionaux :

- Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) (nouvel art. L-4251-13 du CGCT) ;
- Plan régional de prévention et de gestion des déchets (nouvel art. L- 541-13-1 du code de l'environnement) ;
- **Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)** (nouvel art L-4251-1 du CGCT) applicable aux régions sauf Ile-de-France, outre-mer et CT à statut particulier (Corse). Pour ces régions, le nouveau SRADDET englobe le SRCAE (schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie) ; ces derniers subsistent de manière autonome pour l'Ile-de-France et la Corse.

« La région, à l'exception de la région d'Ile-de-France, des régions d'outre-mer et des collectivités territoriales à statut particulier exerçant les compétences d'une région, élabore un schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

Ce schéma fixe les **objectifs de moyen et long termes** sur le territoire de la région en matière d'équilibre et d'égalité des territoires, d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, de désenclavement des territoires ruraux, d'habitat, de gestion économe de l'espace, de **lutte contre l'artificialisation des sols**, d'intermodalité et de développement des transports de personnes et de marchandises, de **maîtrise et de valorisation de l'énergie**, de **lutte contre le changement climatique**, de **développement de l'exploitation des énergies renouvelables et de récupération**, de **pollution de l'air**, de **protection et de restauration de la biodiversité**, de **prévention et de gestion des déchets**. En matière de lutte contre l'artificialisation des sols, ces objectifs sont traduits par une trajectoire permettant d'aboutir à l'absence de toute artificialisation nette des sols ainsi que, par tranches de dix années, par un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation. Cet objectif est décliné entre les différentes parties du territoire régional ».

## **2.7 Loi 2015-992 du 17 août 2015, relative à la transition énergétique pour la croissance verte**

Loi adoptée dans le cadre de la montée en puissance vers la COP 21.

**Rénovation énergétique des bâtiments** : fixation de l'objectif de 500 000 /an, dont la moitié occupés par des ménages à revenus modestes ; élimination à horizon 2025 des « passoires thermiques » de classe F ou G.



**Transports propres** : pour les CT, possibilité pour le maire de réduire la vitesse maximale notamment pour protection de l'environnement (il pouvait déjà depuis 2014 interdire ou limiter pour ce motif l'accès à certaines zones ou le stationnement).

### **Lutte contre le gaspillage et économie circulaire.**

**Favoriser les énergies renouvelables** : exception, quand il s'agit de produire de l'énergie renouvelable sur le territoire ou à proximité, à la règle interdisant aux communes, départements, régions de prendre des participations dans des entreprises à but lucratif ; les concessionnaires d'électricité et gaz doivent préciser leur contribution aux PCAET qui les concernent ; les communes et EPCI sont encouragés à créer (art L-2224-32 du CGCT) « toute nouvelle installation hydroélectrique, toute nouvelle installation utilisant les autres énergies renouvelables, toute nouvelle installation de valorisation énergétique des déchets ménagers ou assimilés, toute nouvelle installation de cogénération ou de récupération d'énergie provenant d'installations visant l'alimentation d'un réseau de chaleur, ... lorsque ces nouvelles installations se traduisent par une économie d'énergie et une réduction des pollutions atmosphériques ».

### **Coordination : mise en place de la stratégie bas-carbone : création de l'art L-222. I B du code de l'environnement**

« I. – La stratégie nationale de développement à faible intensité de carbone, dénommée " stratégie bas-carbone "... définit la marche à suivre pour conduire la politique d'atténuation des émissions de gaz à effet de serre dans des conditions soutenables sur le plan économique à moyen et long termes afin d'atteindre les objectifs définis par la loi prévue à l'article L. 100-I A du code de l'énergie. Elle tient compte de la spécificité du secteur agricole, veille à cibler le plan d'action sur les mesures les plus efficaces en tenant compte du faible potentiel d'atténuation de certains secteurs, notamment des émissions de méthane entérique naturellement produites par l'élevage des ruminants, et veille à ne pas substituer à l'effort national d'atténuation une augmentation du contenu carbone des importations. Cette stratégie complète le plan national d'adaptation climatique prévu à l'article 42 de la loi n° [2009-967](#) du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement.

« II. – Le décret fixant la stratégie bas-carbone répartit le **budget carbone** de chacune des **périodes** mentionnées à l'article [L. 222-I A](#) par **grands secteurs**, notamment ceux pour lesquels la France a pris des engagements européens ou internationaux, **par secteur d'activité** ainsi que **par catégorie de gaz à effet de serre**. La répartition par période prend en compte l'effet cumulatif des émissions considérées au regard des caractéristiques de chaque type de gaz, notamment de la durée de son séjour dans la haute atmosphère. Cette répartition tient compte de **la spécificité du secteur agricole** et de l'évolution des **capacités naturelles de stockage du carbone des sols**.

« Il répartit également les budgets carbone en **tranches indicatives d'émissions annuelles**....

« III. – L'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics respectifs prennent en compte la stratégie bas-carbone dans leurs documents de planification et de programmation qui ont des incidences significatives sur les émissions de gaz à effet de serre... »



## 2.8 La loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages

La loi développe et complète **les principes sur lesquels se base la défense des espaces et milieux naturels**, qui font partie du **patrimoine commun de la nation**.

Aux principes déjà existants (dont le principe de précaution, celui de l'action préventive et le principe pollueur-payeur, voir *supra* page 20), la loi ajoute en particulier :

« - (6°) Le principe de **solidarité écologique**, qui appelle à prendre en compte, dans toute prise de décision publique ayant une incidence notable sur l'environnement des territoires concernés, les **interactions** des écosystèmes, des êtres vivants et des milieux naturels ou aménagés ;

- (7°) Le principe de **l'utilisation durable**, selon lequel la pratique des usages peut être un instrument qui contribue à la biodiversité ;

- (8°) Le principe de **complémentarité entre l'environnement, l'agriculture, l'aquaculture et la gestion durable des forêts**, selon lequel les surfaces agricoles, aquacoles et forestières sont porteuses d'une biodiversité spécifique et variée et les activités agricoles, aquacoles et forestières peuvent être vecteurs **d'interactions écosystémiques** garantissant, d'une part, la préservation des continuités écologiques et, d'autre part, des **services environnementaux** qui utilisent les fonctions écologiques d'un écosystème pour restaurer, maintenir ou créer de la biodiversité ;

- (9°) Le principe de **non-régression**, selon lequel la protection de l'environnement, assurée par les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'environnement, ne peut faire l'objet que d'une amélioration constante... »

La loi introduit dans le Code de l'environnement la Stratégie nationale pour la biodiversité (déjà mise en œuvre (depuis 2004) sur la base de la Convention de Nairobi de 1992 sur la diversité biologique), ainsi que les stratégies régionales, déclinaisons de cette stratégie nationale et elles aussi largement pratiquées. Elle donne un outil pour le chef de filât régional : **les Agences Régionales de la Biodiversité**.

Suite à la **loi Fesneau** du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations, quatre régions à ce jour se sont vues attribuer à leur demande et par décret tout ou partie des **missions d'animation et de concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et**



**des milieux aquatiques** : Bretagne depuis le mois de mai 2017, Grand Est depuis juin 2018, Provence-Alpes-Côte d'Azur depuis juillet 2018, Pays de la Loire depuis décembre 2020.

## **2.9 Loi 2018-938 du 2 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et une alimentation saine et durable, dite EGalim**

Dispositions concernant la restauration collective publique (dont les personnes publiques ont la charge, y compris lorsque le gestionnaire est privé) :

- depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2019, un menu végétarien (avec possibilité d'œufs et produits laitiers) au moins une fois par semaine dans les cantines scolaires ;
- depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, interdiction des pailles et touillettes en plastique et interdiction des bouteilles d'eau en plastique ; N.B. : les interdictions d'ustensiles en plastique à usage unique sont complétées par la loi AGECE du 10 février 2020, voir *infra* ;
- depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, 50 % de produits durables ou sous signes d'origine et de qualité (dont des produits bio) ; les personnes publiques concernées doivent par ailleurs développer l'acquisition de produits issus du commerce équitable, et l'acquisition de produits dans le cadre des projets alimentaires territoriaux ;
- mise en place d'un comité régional pour l'alimentation, présidée par le préfet, chargée de la concertation sur l'approvisionnement de la restauration collective pour faciliter l'atteinte de ces seuils et orientations ;
- dès le 1<sup>er</sup> janvier 2020, information des usagers une fois par an sur la part de produits durables utilisés et les démarches entreprises pour atteindre les 50 % en 2022 ;
- obligation de mettre en œuvre une démarche contre le gaspillage ; possibilité de convention avec les associations, pour les restaurations collectives de plus de 3 000 couverts ;
- à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025, interdiction des contenants alimentaires de cuisson, de réchauffe et de service en plastique en restauration collective des collectivités locales.

## **2.10 Loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat**

L'Assemblée Nationale introduit la notion **d'urgence écologique et climatique**.

### **Objectifs de la politique énergétique :**

**Ajout d'un article L-100-1A :**



**I.- Avant le 1<sup>er</sup> juillet 2023, puis tous les cinq ans, une loi détermine les objectifs et fixe les priorités d'action de la politique énergétique nationale pour répondre à l'urgence écologique et climatique.**

« Chaque loi prévue au premier alinéa du présent I précise :

« 1° **Les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre** pour trois périodes successives de cinq ans ;

« 2° **Les objectifs de réduction de la consommation énergétique finale** et notamment les objectifs de réduction de la consommation énergétique primaire fossile, par énergie fossile, pour deux périodes successives de cinq ans, ainsi que les niveaux minimal et maximal des obligations d'économies d'énergie prévues à l'article L. 221-I du présent code, pour une période de cinq ans ;

« 3° **Les objectifs de développement des énergies renouvelables** pour l'électricité, la chaleur, le carburant et le gaz pour deux périodes successives de cinq ans ;

« 4° Les objectifs de diversification du mix de production d'électricité, pour deux périodes successives de cinq ans ;

« 5° Les objectifs de rénovation énergétique dans le secteur du bâtiment, pour deux périodes successives de cinq ans ;

« 6° Les objectifs permettant d'atteindre ou de maintenir l'autonomie énergétique dans les départements d'outre-mer.

« II.- Sont compatibles avec les objectifs mentionnés au I :

« 1° **La programmation pluriannuelle de l'énergie** mentionnée à l'article L. 141-I ;

« 2° Le plafond national des émissions de gaz à effet de serre, dénommé “**budget carbone**”, mentionné à l'article L. 222-I A du code de l'environnement ;

« 3° La stratégie nationale de développement à faible intensité de carbone, dénommée “**stratégie bas-carbone**”, ainsi que les plafonds indicatifs des émissions de gaz à effet de serre dénommés “**empreinte carbone de la France**” et “**budget carbone spécifique au transport international**”, mentionnés à l'article L. 222-I B du même code ;

« 4° **Le plan national intégré en matière d'énergie et de climat et la stratégie à long terme...** »

« 5° **La stratégie de rénovation à long terme**, mentionnée à l'article 2 bis de la directive 2010/31/ UE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 sur la performance énergétique des bâtiments.



### **Modification de l'Art 100-2 du code de l'énergie (en rouge, les modifications introduites par la loi) :**

Pour atteindre les objectifs définis à l'article [L. 100-1](#), l'Etat, en cohérence avec les collectivités territoriales et leurs groupements et en mobilisant les entreprises, les associations et les citoyens, veille, en particulier, à :

1. Maîtriser la demande d'énergie et favoriser l'efficacité et la sobriété énergétiques ;
2. Garantir aux personnes les plus démunies l'accès à l'énergie, bien de première nécessité, ainsi qu'aux services énergétiques ;
3. Diversifier les sources d'approvisionnement énergétique, réduire le recours aux énergies fossiles, diversifier de manière équilibrée les sources de production d'énergie et augmenter la part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie finale ;
4. Procéder à un élargissement progressif de la part carbone, assise sur le contenu en carbone fossile, dans les taxes intérieures de consommation sur les énergies, cette augmentation étant compensée, à due concurrence, par un allègement de la fiscalité pesant sur d'autres produits, travaux ou revenus ;
5. Participer à la structuration de filières industrielles de la croissance verte en veillant à prendre en compte les enjeux sociaux et environnementaux de leurs activités ;
6. Assurer l'information de tous et la transparence, notamment sur les coûts et les prix des énergies ainsi que sur l'ensemble de leurs impacts sanitaires, sociaux et environnementaux ;
7. Impulser une politique de recherche et d'innovation qui favorise l'adaptation des secteurs d'activité à la transition énergétique ;
8. Renforcer la formation initiale et continue aux problématiques et aux technologies de l'énergie, notamment par l'apprentissage, en liaison avec les professionnels impliqués dans les actions d'économies d'énergie ;
9. Assurer des moyens de transport et de stockage de l'énergie adaptés aux besoins ;
10. Valoriser la biomasse à des fins de production de matériaux et d'énergie, en conciliant cette valorisation avec les autres usages de l'agriculture et de la sylviculture, en gardant la priorité donnée à la production alimentaire ainsi qu'en préservant les bénéfices environnementaux et la capacité à produire, notamment la qualité des sols ;
11. Eviter l'octroi d'une aide budgétaire de l'Etat ou de ses établissements publics aux opérations d'économies d'énergie conduisant à une hausse des émissions de gaz à effet de serre, sous l'effet direct de cette opération, à l'exception de celles afférentes aux réseaux de chaleur ou de froid...

### **Modifications de l'art 100-4 du code de l'énergie (en rouge, les modifications introduites par la loi) :**

I.- Pour répondre à l'urgence écologique et climatique, la politique énergétique nationale a pour objectifs :



1° De réduire les émissions de gaz à effet de serre de 40 % entre 1990 et 2030 et d'atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050 en divisant les émissions de gaz à effet de serre par un facteur supérieur à six [au lieu de « de diviser par quatre les émissions de gaz à effet de serre »] entre 1990 et 2050. La trajectoire est précisée dans les budgets carbone mentionnés à l'article [L. 222-1 A](#) du code de l'environnement. Pour l'application du présent 1°, la neutralité carbone est entendue comme un équilibre, sur le territoire national, entre les émissions anthropiques par les sources et les absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre, tel que mentionné à l'article 4 de l'accord de Paris ratifié le 5 octobre 2016. La comptabilisation de ces émissions et absorptions est réalisée selon les mêmes modalités que celles applicables aux inventaires nationaux de gaz à effet de serre notifiés à la Commission européenne et dans le cadre de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, sans tenir compte des crédits internationaux de compensation carbone ;

2° De réduire la consommation énergétique finale de 50 % en 2050 par rapport à la référence 2012, en visant les objectifs intermédiaires d'environ 7 % en 2023 et de 20 % en 2030 [au lieu de : un objectif intermédiaire de 20 % en 2030]. Cette dynamique soutient le développement d'une économie efficace en énergie, notamment dans les secteurs du bâtiment, des transports et de l'économie circulaire, et préserve la compétitivité et le développement du secteur industriel ;

3° De réduire la consommation énergétique primaire des énergies fossiles de 40 % [au lieu de 30 %] en 2030 par rapport à l'année de référence 2012, en modulant cet objectif par énergie fossile en fonction du facteur d'émissions de gaz à effet de serre de chacune. Dans cette perspective, il est mis fin en priorité à l'usage des énergies fossiles les plus émettrices de gaz à effet de serre ;

4° De porter la part des énergies renouvelables à 23 % de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 33 % au moins [au lieu de 32 %] de cette consommation en 2030 ; à cette date, pour parvenir à cet objectif, les énergies renouvelables doivent représenter au moins 40 % de la production d'électricité, 38 % de la consommation finale de chaleur, 15 % de la consommation finale de carburant et 10 % de la consommation de gaz ;

4° bis D'encourager la production d'énergie hydraulique, notamment la petite hydroélectricité, en veillant à maintenir la souveraineté énergétique, à garantir la sûreté des installations hydrauliques et à favoriser le stockage de l'électricité ;

4° ter De favoriser la production d'électricité issue d'installations utilisant l'énergie mécanique du vent implantées en mer, avec pour objectif de porter progressivement le rythme d'attribution des capacités installées de production à l'issue de procédures de mise en concurrence à au moins 1 gigawatt par an d'ici à 2024 ;

5° De réduire la part du nucléaire dans la production d'électricité à 50 % à l'horizon 2035 [au lieu de 2025] ;



6° De contribuer à l'atteinte des objectifs de réduction de la pollution atmosphérique prévus par le plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques défini à l'[article L. 222-9 du code de l'environnement](#) ;

7° De disposer d'un parc immobilier dont l'ensemble des bâtiments sont rénovés en fonction des normes " bâtiment basse consommation " ou assimilées, à l'horizon 2050, en menant une politique de rénovation thermique des logements concernant majoritairement les ménages aux revenus modestes ;

8° De parvenir à l'autonomie énergétique dans les départements d'outre-mer à l'horizon 2030, avec, comme objectif intermédiaire, 50 % d'énergies renouvelables à l'horizon 2020 ;

9° De multiplier par cinq la quantité de chaleur et de froid renouvelables et de récupération livrée par les réseaux de chaleur et de froid à l'horizon 2030.

10° De développer l'hydrogène bas-carbone et renouvelable et ses usages industriel, énergétique et pour la mobilité, avec la perspective d'atteindre environ 20 à 40 % des consommations totales d'hydrogène et d'hydrogène industriel à l'horizon 2030 ;

11° De favoriser le pilotage de la production électrique, avec pour objectif l'atteinte de capacités installées d'effacements d'au moins 6,5 gigawatts en 2028.

I bis.- Sans préjudice des dispositions prises pour assurer la sécurité nucléaire en application du titre IX du livre V du code de l'environnement, la décision d'arrêt d'exploitation d'un réacteur nucléaire ayant pour finalité l'atteinte des objectifs de la politique énergétique nationale, prise notamment en application du 4° du I de l'article [L. 100-1 A](#) du présent code, du 5° du I du présent article ou de l'article L. 141-1, tient compte de l'objectif de sécurité d'approvisionnement mentionné au 2° de l'article [L. 100-1](#) et de l'objectif de réduire les émissions de gaz à effet de serre associées à la consommation d'énergie, en cohérence avec le 1° du I du présent article.

II.- L'atteinte des objectifs définis au I du présent article fait l'objet d'un rapport au Parlement déposé dans les six mois précédant l'échéance d'une période de la programmation pluriannuelle de l'énergie mentionnée à l'article [L. 141-3](#). Le rapport et l'évaluation des politiques publiques engagées en application du présent titre peuvent conduire à la révision des objectifs de long terme définis au I du présent article.

## **Introduction du « budget vert » de l'Etat**

### **Création du Haut Conseil pour le climat**



La loi modifie l'art L-2224-34 du CGCT : « **Les établissements publics de coopération intercommunale et la métropole de Lyon**, lorsqu'ils ont adopté le plan climat-air-énergie territorial mentionné à [l'article L. 229-26](#) du code de l'environnement, **sont les coordinateurs de la transition énergétique**. Ils animent et coordonnent, sur leur territoire, des actions dans le domaine de l'énergie en cohérence avec les objectifs du plan climat-air-énergie territorial et avec le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie, ou le schéma régional en tenant lieu, en s'adaptant aux caractéristiques de leur territoire ».

Dans ce cadre ils peuvent « notamment réaliser **des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie de réseau des consommateurs finals desservis en gaz, en chaleur ou en basse tension pour l'électricité** et accompagner des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie sur leur territoire », et proposer des aides aux consommateurs en situation de précarité énergétique pour des travaux d'isolation, de régulation thermique ou de régulation de la consommation d'énergie ou l'acquisition d'équipements domestiques à faible consommation.

Par ailleurs, la loi précise (augmente) les pouvoirs des CT en tant qu'autorités concédantes de la distribution publique d'électricité et de gaz (ce qu'elles sont depuis 1906), dans le sens du contrôle de la disponibilité effective de ces services publics, notamment concernant l'électrification des zones rurales, la création de ou le raccordement à un réseau de distribution de gaz, la création et l'exploitation d'un réseau public de chaleur ou de froid.

## **2.1 | Loi 2020-105 du 10 février 2020, relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC)**

Déjà dotées de la compétence de planification déchets, **les Régions sont renforcées avec une compétence d'animation et de coordination des acteurs de l'économie circulaire**.

Les CT ou leurs groupements compétents en matière de traitement des déchets doivent intégrer les objectifs :

- de collecte de bouteilles plastique (boissons) : 77% en 2025 et 90% en 2029 ;
- d'aménagement des déchetteries pour favoriser la récupération et le réemploi ;
- de valorisation énergétique des déchets non récupérables : 70% d'ici 2025 ;
- de lutte contre les dépôts sauvages.

Commande publique : toutes les CT et leurs groupements, comme les services de l'Etat, doivent, réduire à partir du 01/01/2021 la consommation de plastiques à usage unique et privilégier les biens issus du réemploi ou intégrant des matières recyclées dans une proportion de 20 à 100 % selon le type de produits ; à partir du 01/01/2022, ne plus faire d'achats de plastique à usage unique pour la consommation sur les lieux de travail et pour les événements qu'elles organisent.



## **2.12 Loi 2021-1032 du 4 août 2021 de programmation relative au développement solidaire et à la lutte contre les inégalités mondiales**

**Rapport sur les ODD dans les collectivités territoriales** : la loi fait obligation, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, aux maires de communes de plus de 50 000 habitants, aux présidents des conseils départementaux et des conseils régionaux, de présenter préalablement aux débats annuels sur le budget de la collectivité « un **rapport sur la situation en matière de développement durable** intéressant le fonctionnement de la collectivité, **les politiques qu'elle mène** sur son territoire et **les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation** et à contribuer à l'atteinte des objectifs de développement durable inscrits au programme de développement durable à l'horizon 2030, adopté le 25 septembre 2015 par l'Assemblée générale des Nations unies ».

Le rapport annuel sur la situation en matière de développement durable et les mesures prises et à prendre, est créé par la loi du 12 juillet 2010, voir supra. La modification porte donc sur l'intégration en tant que telle des objectifs de développement durable dits ODD de l'Agenda 2030 des Nations Unies.

## **2.13 Loi 2021-1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « climat et résilience »**

### **« Atteindre les objectifs de l'Accord de Paris et du Pacte Vert pour l'Europe »**

Suites données à la Convention citoyenne pour le climat, réunie entre octobre 2019 et juin 2020, date à laquelle elle a rendu un rapport avec 149 propositions

La loi, qui compte 305 articles reprend la structure du rapport de la Convention citoyenne : « *consommer* », « *produire et travailler* », « *se déplacer* », « *se loger* », « *se nourrir* ».

Les 305 articles de la loi malgré leur organisation en huit titres thématiques, touchent des sujets très disparates ce qui est logique compte tenu du grand nombre de propositions faites dans tous les domaines par la Convention. Quelques sujets donnent lieu à un bloc conséquent d'articles, tels que la réforme du code minier, les énergies renouvelables, la gestion intégrée du trait de côte... tandis que certaines mesures isolées retiennent l'attention (fin programmée des voitures à moteur thermique, interdiction de chauffer les terrasses de cafés, obligation d'offrir des menus végétariens pour les cantines...) et sont perçues comme radicales par les adversaires de la transition écologique.

Les membres de la Convention ont été déçus de voir nombre de leurs propositions soit abandonnées (comme l'inscription dans la Constitution de la préservation de l'environnement et de la biodiversité et de la lutte contre le changement climatique, ou la création du crime d'écocide) soit



édulcorées, et ont estimé que le résultat n'était pas à la hauteur de leur engagement ni de l'innovation politique de démocratie participative que constituait la Convention.

La vision globale est rendue difficile par le caractère disparate de cette longue loi et par les commentaires contrastés dont elle a fait l'objet.

De nombreuses dispositions visent les modes de consommation (publicité, développement du vrac, des consignes...).

Les mesures qui concernent les CT :

**Publicité** : les CT volontaires peuvent réglementer la distribution des publicités papier par la pratique « oui pub » renversant la charge de la preuve : seuls les ménages affichant « oui pub » sur les boîtes aux lettres pourront en recevoir (au lieu que seuls les ménages affichant « stop pub » y échappent) ; elles peuvent réglementer les publicités lumineuses dans les vitrines.

**Restauration collective** : cantines scolaires avec au moins un menu végétarien ; restauration collective des CT à choix multiple avec un menu végétarien par jour, à titre d'expérimentation volontaire pendant 2 ans.

**Marchés publics** : tous les marchés publics doivent, d'ici 5 ans, intégrer une « clause écologique » permettant de juger les offres, en plus des facteurs prix et qualité.

**Energies renouvelables : éolien** : obligation de consultation (communication de l'étude d'impact) du maire pour les projets éoliens, avant le dépôt de la demande d'autorisation environnementale, avec possibilité de celui-ci de faire des observations ; **hydrogène** : les CT peuvent participer au financement de la production d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone ; **ajout d'un volet « objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables »** aux volets que doit traiter la programmation pluriannuelle énergétique (loi de 2005) ; **réseaux de chaleur et de froid** : la loi modifie l'art L-2224-38 du CGCT en prescrivant aux CT chargées d'un réseau public de chaleur ou de froid la rédaction d'un **schéma directeur** ; le même article encourage la **coopération entre réseaux voisins** et permet aux CT concernées de définir des **zones prioritaires de développement de ces réseaux, où le raccordement est obligatoire**.

**Mobilité** : création de zones à faible émission mobilité (ZFE-m) dans les métropoles et zones très polluées, d'ici 2025 : interdiction progressive de circuler aux véhicules Crit'Air 5 (2023), Crit'Air 4 (2024) et Crit'Air 3 (2025) dans ces zones ; expérimentation pendant 3 ans de voies réservées (transport collectif, taxis, covoiturage, véhicules à très faibles émissions) sur les autoroutes et voies express desservant des ZFE.

**Aéroports** : limitation de l'extension/création d'aérodromes, avec des exceptions nominatives.



**Lutte contre l'artificialisation des sols** : cet objectif, traité par un chapitre de la loi, est intégré dans les SRADDET ou les SRCAE. De plus, un Titre III du livre II de la deuxième partie (administration et services communaux) du CGCT est recréé pour traiter de l'artificialisation des sols et faire obligation (art. L. 2231-1) aux maires et présidents d'EPCI dotés d'un plan ou document d'urbanisme, d'établir un rapport tous les trois ans sur ce sujet.

**Gestion du trait de côte** : Code de l'environnement, art. L. 321-16 : des stratégies locales de gestion intégrée du trait de côte peuvent être élaborées par les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents en matière de défense contre les inondations et contre la mer.

Les communes exposées à l'érosion du littoral peuvent être inscrites, avec leur accord, sur une liste sont identifiées dans une liste fixée par décret. Cette liste, oubliée au JO du 30 avril 2022, compte 864 communes ayant accepté d'y figurer, dont 126 considérées comme prioritaires. La plupart des communes en question sont situées sur la côte atlantique, seules trois sont sur la côte méditerranéenne. L'inscription sur la liste est porteuse d'un certain nombre d'obligations, et si elle ouvre la possibilité de facilités financières, de nombreuses questions juridiques et pratiques sont en jeu.

#### **Coordination et reporting :**

- **Article 299** : Le Haut Conseil pour le climat évalue, tous les trois ans, l'action des collectivités territoriales en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'adaptation au changement climatique... Ce rapport s'appuie sur les réductions d'émissions de gaz à effet de serre du territoire évaluées suivant les méthodes prévues à l'article 190 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte. Il analyse la mise en œuvre des plans climat-air-énergie territoriaux et des schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires... Il dresse un bilan du soutien apporté par l'Etat à l'action des collectivités territoriales, notamment dans le cadre des contrats de plan Etat-région.
- **Article 300** : Les collectivités territoriales, représentées par les membres du collège d'élus assurant la représentation des collectivités territoriales créé au sein du Conseil national de la transition écologique, **mettent en place un observatoire des actions qu'elles conduisent et des engagements qu'elles prennent** pour mettre en œuvre la stratégie nationale de développement à faible intensité de carbone prévue à l'article L. 222-1 B du même code. Au moins tous les trois ans, ce suivi fait l'objet d'un rapport transmis au Parlement après avis du Haut Conseil pour le climat, au titre de sa compétence prévue au 2° du II de l'article L. 132-4 dudit code.
- **Article 301** : Au plus tard le 1er janvier 2023, **pour chaque secteur fortement émetteur de gaz à effet de serre, une feuille de route** est établie conjointement par les représentants des filières économiques, le Gouvernement et les représentants des collectivités territoriales pour les secteurs dans lesquels ils exercent une compétence. ... Cette feuille de route coordonne les actions mises en œuvre



par chacune des parties pour atteindre les objectifs de baisse des émissions de gaz à effet de serre fixés par la stratégie nationale bas-carbone.

## 2.14 La Stratégie française sur l'énergie et le climat (SFEC)

L'élaboration de cette stratégie, destinée à aboutir à la neutralité carbone de la France en 2050, a été publiée en avril 2020.

La SFEC doit être déclinée à travers :

- la première loi de programmation sur l'énergie et le climat (LPEC) dont l'adoption est prévue d'ici juillet 2023 ;
- la Stratégie nationale bas-carbone (SNBC) devra être mise à jour (3<sup>ème</sup> édition) en prenant en compte le contenu de la loi, dans un délai d'un an après celle-ci (soit d'ici juillet 2024) ;
- la Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) devra de même être actualisée (2024-2033) dans le même délai ;
- la mise à jour du Plan national d'adaptation au changement climatique (PNACC) – publication de la 3<sup>ème</sup> édition) sera intégrée au processus.

Le Président de la République a décidé en février 2021 de faire organiser une consultation du public sur la SFEC ; celle-ci s'est déroulée entre octobre 2022 et janvier 2023 et a permis de recueillir plus de 31 000 contributions. Celles-ci feront l'objet d'une synthèse et la réponse du Gouvernement sera énoncée au moment de la présentation du projet de loi au Parlement.

### L'accélération de la production d'énergie décarbonée.

**Deux autres lois** sont en préparation en ce début 2023 ; elles sont destinées à simplifier et accélérer les procédures afin de faciliter :

- l'installation de nouveaux sites de production d'énergies renouvelables
- la construction de nouvelles centrales nucléaires.

## 2.15 Loi 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables

**Voir la décision du Conseil constitutionnel en date du 9 mars 2023:** [Décision n° 2023-848 DC du 9 mars 2023 | Conseil constitutionnel \(conseil-constitutionnel.fr\)](#)

Selon la présentation du Gouvernement ([07.02.2023\\_DP-ENR\\_vf.pdf \(ecologie.gouv.fr\)](#)), « la loi s'articule autour de quatre axes :

1. Planifier avec les élus locaux le déploiement des énergies renouvelables dans les territoires
2. Simplifier les procédures d'autorisation des projets d'énergies renouvelables



3. Mobiliser les espaces déjà artificialisés pour le développement des énergies renouvelables
4. Partager la valeur des projets d'énergies renouvelables avec les territoires qui les accueillent ».

Les principales mesures sont les suivantes :

- Des mesures créant des obligations de développer la production d'énergies renouvelables :
  - pour les entreprises publiques et les sociétés dont l'effectif salarié est supérieur à 250 personnes : établissement d'un plan de valorisation de leur foncier en vue de produire des énergies renouvelables ;
  - pour les parcs de stationnement extérieurs d'une superficie supérieure à 1 500 m<sup>2</sup> : équipement en **ombrières intégrant un procédé de production d'énergies renouvelables** sur au moins la moitié de leur superficie ;
  - pour les organismes d'habitations à loyer modéré : étude de faisabilité en vue de l'installation d'équipements de production, de transformation et de stockage d'énergie renouvelable sur l'unité foncière déjà artificialisée des bâtiments collectifs de logements à loyer modéré dont ils ont la charge ;
  - pour « les bâtiments ou parties de bâtiments à usage commercial, industriel, artisanal ou administratif, les bâtiments ou parties de bâtiments à usage de bureaux ou d'entrepôt, les hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale, les hôpitaux, les équipements sportifs, récréatifs et de loisirs, les bâtiments ou parties de bâtiments scolaires et universitaires et les parcs de stationnement couverts accessibles au public, ayant une emprise au sol au moins égale à 500 mètres carrés : un procédé de production d'énergies renouvelables, soit un système de végétalisation... garantissant un haut degré d'efficacité thermique et d'isolation et favorisant la préservation et la reconquête de la biodiversité... » ;
  - pour les agriculteurs : encouragement au développement de l'**agrivoltaïque**, « en conciliant cette production avec l'activité agricole, en gardant la priorité donnée à la production alimentaire et en s'assurant de l'absence d'effets négatifs sur le foncier et les prix agricoles ». Une installation aérovoltaïque doit permettre à la production agricole d'être l'activité principale de la parcelle agricole, et elle doit être réversible.
- Des mesures de simplification et de planification territoriale visant à accélérer et coordonner les implantations de projets d'énergies renouvelables et les projets industriels nécessaires à la transition énergétique.
  - création de « **zones d'accélération pour la production d'énergies renouvelables** ». Ces zones se caractérisent par leur **potentiel** de production permettant d'atteindre les **objectifs de décarbonation** de la loi Climat et résilience et de la



programmation pluriannuelle de l'énergie ; elles doivent aussi contribuer à la **solidarité entre les territoires** et à la **sécurisation de l'approvisionnement** énergétique du pays.

- La loi décrit **la procédure** devant aboutir à la cartographie de ces zones (référé préfectoral, concertation avec les collectivités territoriales, avis du comité régional de l'énergie...) ; les zones doivent avoir un potentiel suffisant pour satisfaire l'objectif de production fixé pour la région. « Les référents préfectoraux arrêtent la cartographie des zones identifiées à l'échelle de chaque département, après avoir recueilli l'avis conforme des communes concernées du département, exprimé par délibération du conseil municipal, chacune pour ce qui concerne les zones d'accélération situées sur son territoire ».
- Dans ces zones, raccourcissement des délais des différentes phases d'examen des projets. Selon le Gouvernement, la loi doit permettre de « diviser par 2 le temps d'instruction des projets et les sécurise face aux recours : jusqu'à 5 ans de délai réduit pour un projet solaire photovoltaïque, jusqu'à 2 ans de délai réduit pour les projets éoliens en mer et encore 2 ans de moins en cas de seconde tranche via l'anticipation des études réalisées par l'État ».
- La loi prévoit aussi des « **secteurs d'exclusion** », à savoir « des secteurs où est exclue l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables, dès lors qu'elles sont incompatibles avec le voisinage habité ou avec l'usage des terrains situés à proximité ou qu'elles portent atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la qualité architecturale, urbaine et paysagère, à la mise en valeur du patrimoine et à l'insertion des installations dans le milieu environnant ».
- La loi contient des dispositions concernant, outre les unités de production, la construction des **réseaux de raccordement** de celles-ci au réseau de distribution de l'énergie.

- **La mobilisation de surfaces propices** à l'installation d'unités de production ou de stockage :

- Etablissement d'un plan de mise à disposition de surfaces du domaine public ou du domaine privé de l'Etat
- Etablissement d'un plan de mise à disposition de surfaces sur des friches (littoral, espaces lacustres, bassins de saumure...)
- Cartographie des sites maritimes propices à des installations de production d'énergie renouvelable en mer

- **Energies renouvelables et biodiversité.**

Des préoccupations se sont exprimées, au cours de la discussion de la loi, sur l'impact des nouvelles installations sur la biodiversité. Pour y répondre, la loi prévoit la création d'un **observatoire des énergies renouvelables et de la biodiversité**. L'Office national de la biodiversité a publié une étude sur les « Leviers de prise en compte de la biodiversité dans le développement des énergies renouvelables » [↓ EnR&Biodiv\\_SYNTHESE FINAL \(ofb.gouv.fr\)](#). Une illustration de cette tension entre énergies renouvelables et biodiversité ? L'annulation par le



TA de Grenoble, en décembre 2022, d'un arrêté du préfet autorisant la construction d'une micro-centrale hydraulique ; les travaux avaient déjà été réalisés, mais la centrale devra être détruite. Voir : [Quand la justice ordonne la destruction d'une centrale hydroélectrique \(actu-environnement.com\)](https://actu-environnement.com)

Dans le cadre du **recours au Conseil constitutionnel** présenté par un groupe de députés, ces derniers avaient reproché à la loi d'instaurer une présomption irréfragable que certains projets répondent à une raison impérative d'intérêt public majeur, favorisant ainsi systématiquement leur implantation. Les députés requérants estimaient que cette disposition méconnaissait l'objectif de valeur constitutionnelle de protection de l'environnement. Le Conseil constitutionnel quant à lui relève que « ces dispositions visent à favoriser la production d'énergies renouvelables et le développement des capacités de stockage d'énergie. Ce faisant, le législateur a poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de protection de l'environnement ». Par ailleurs, le Conseil souligne que la présomption instituée par les dispositions contestées « ne dispense pas les projets d'installations auxquels elle s'appliquera du respect des autres conditions prévues pour la délivrance d'une dérogation aux interdictions prévues par l'article L. 411-I du code de l'environnement. À cet égard, l'autorité administrative compétente s'assure, sous le contrôle du juge, qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ».